

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, la docteure Gagnon reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

D^{re} Gagnon peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

D^{re} Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, la docteure Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

4. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de la docteure Gagnon se termine le 18 novembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de l'Office, la docteure Gagnon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant

la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CHRISTIANE GAGNON

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49012

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2007, 14 novembre 2007

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur un bien pour l'agrandissement du parc national des Îles-de-Boucherville

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, en vertu de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, selon les dispositions prévues par le premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'expropriation, une réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec projette de modifier les limites du parc national des Îles-de-Boucherville, entre autres pour en agrandir sa superficie;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs envisage d'acquérir pour l'agrandissement du parc national des Îles-de-Boucherville, le bien montré sur le plan préparé par Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, le 6 septembre 2007 sous le numéro 1795 de ses minutes;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur cet immeuble, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs juge nécessaire d'imposer sur cet immeuble une réserve pour fins publiques ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 36 et 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une telle réserve doit être autorisée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée, pour l'agrandissement du parc national des Îles-de-Boucherville, à imposer une réserve pour fins publiques sur le bien montré au plan préparé par Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, le 6 septembre 2007 sous le numéro 1795 de ses minutes et joint en annexe ;

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à signer tout document à cette fin et d'y inclure toute condition jugée utile.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

